

RAPPORT D'ENQUETE

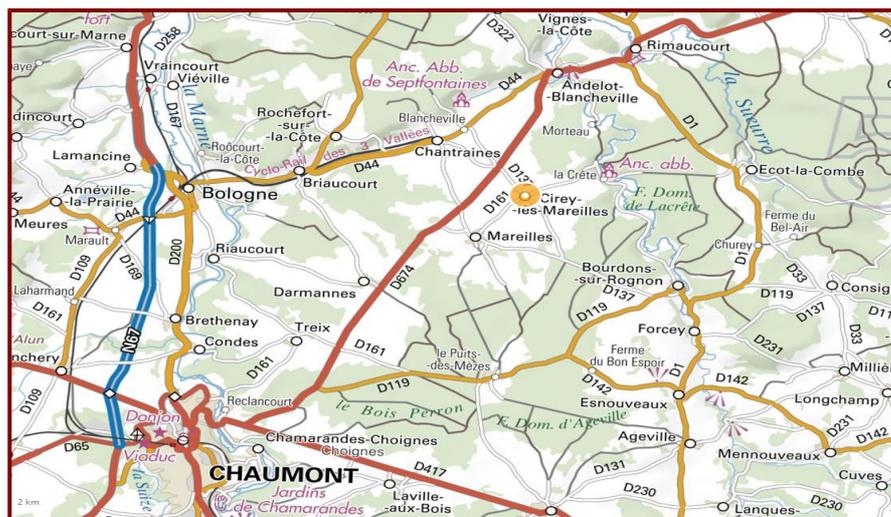
I – GENERALITES

1.1- Contexte régional éolien

Au premier trimestre 2019, la région Grand Est qui intègre les anciennes régions administratives de Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace se classe au **2e rang national** en matière de production d'électricité par énergie renouvelable éolienne.

En Champagne-Ardenne dans le cadre du plan climat air énergie et son annexe le schéma régional éolien, approuvé en 2012, un document de planification territoriale a été établi pour un développement éolien maîtrisé en liaison avec les autorités responsables des départements. A cet effet, la Haute-Marne est dotée d'une cartographie définissant les zones favorables aux installations éoliennes.

Dans l'arrondissement de CHAUMONT, au Nord-est, la commune de **CIREY-LES-MAREILLES** recensée dans cette zone est en relation depuis plusieurs années avec la société spécialisée **H2air** pour la mise en place d'un parc éolien dit de la crête sur son territoire communal.



1.2- Historique du projet

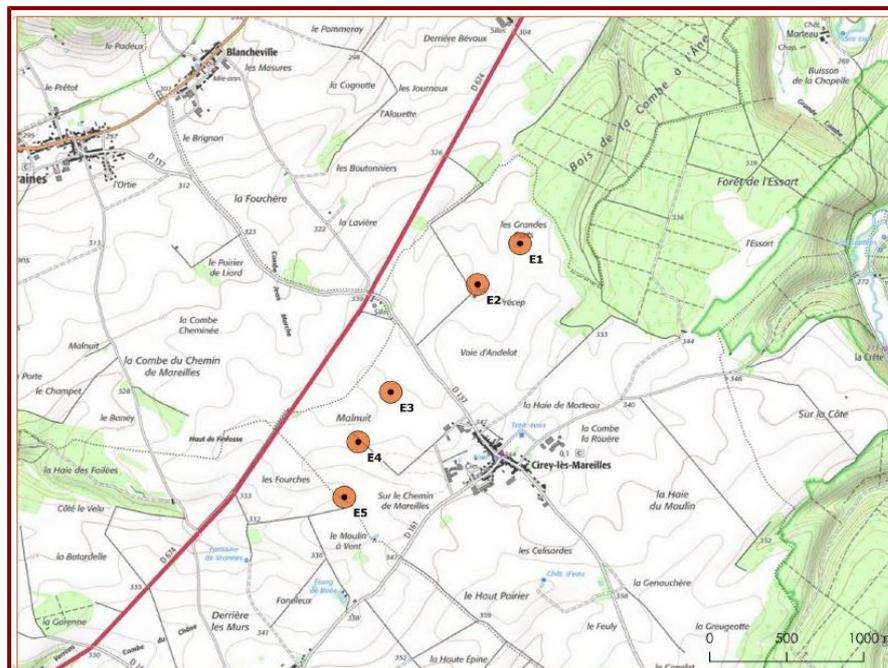
Les étapes marquantes

- **2009** : étude de faisabilité, réunion de présentation de la société H2air à la communauté de communes de la vallée du Rognon (*devenue Meuse Rognon en 2017*).
- **2010** : arrêté préfectoral le 19 juillet 2010 de zone de développement éolien - présentation en septembre du projet H2air à la commune de Cirey-lès-Mareilles, études terrain et lancement de l'étude d'impact.
- **2011** : en février présentation en préfecture de CHAUMONT du projet H2air au comité technique énergies renouvelables - en décembre choix d'implantation arrêté, rapports d'étude - demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien (ICPE) de la crête.
- **2012** : demande de permis de construire en janvier. En juin 2012, éléments complémentaires apportés au dossier en cours d'instruction.
- **2013** : déroulement de l'enquête publique du 4 janvier au 4 février 2013.
- **2015** : les 8 et 15 octobre, arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien et délivrance des permis de construire.

- **2016** : en août, demande de permis de construire modificatifs (*gabarit et position des aérogénérateurs*) accordés le 14 septembre 2016.
- **2017** : demande de modifications en date du 1er juillet 2016 de la société Eoliennes de Dahlia accordée par arrêté préfectoral modificatif en date du 19 mai 2017 de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2015, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement (*modifications à caractère non substantiel*).
- **2016 à 2018** : requête d'associations environnementales et particuliers devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et mémoires enregistrées le 8 février 2016, 29 septembre 2016, 9 mars 2017 et le 9 octobre 2018 aux fins d'annulation de l'arrêté d'autorisation du **Préfet de la Haute-Marne** en date du 8 octobre 2015 à la société Eoliennes de DAHLIA pour l'exploitation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Cirey-lès- Mareilles.
- **2019** : **décision le 28 mars 2019** de sursis à statuer du Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, ordonnant au Préfet de la Haute-Marne d'organiser une enquête publique complémentaire d'information du public, en raison d'un vice dans ce domaine, portant sur les capacités techniques et financières de l'exploitant.

1.3- Description sommaire du projet

Le dispositif retenu et son implantation sur le territoire communal (*cf carte ci-dessous ligne parallèle à la D.674*) soit cinq (5) aérogénérateurs, hauteur limite 150 mètres et un poste de livraison, puissance nominale **1,8 MW** par machine, production annuelle estimée à **23,7 GWh/an**, soit la prévision d'une couverture énergétique en électricité domestique d'usage normal pour 9 000 foyers.



Le projet est porté par la société " **Eoliennes de Dahlia** ", société par action simplifiée créée pour le projet, au sens juridique filiale sous le contrôle de la " **société mère H2air** ", dont le siège social est situé à AMIENS (Somme). La société mère est spécialisée depuis 2008 dans l'activité des projets en énergie renouvelable sur le territoire national. Elle revendique à ce jour un portefeuille éolien de l'ordre de **2 000 MW** en développement, **450 MW** en instruction et **200 MW** construction ou service.

1.4 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique complémentaire prescrite par l'autorité préfectorale, **arrêté sous n° 1802 du 24 avril 2019**, fait suite à la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mars 2019 d'organiser une nouvelle phase d'information du public.

L'objectif est de compléter l'information du public concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant selon les termes des **(points 72 et 73)** de ladite décision. Le caractère incomplet du dossier d'enquête publique initial, entache la légalité de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015.

A l'issue de cette procédure, une décision complémentaire modificative corrigeant ce vice devra être prise, incluant par ailleurs l'absence en cours d'instruction d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **(points 52 à 54)**.

1.5 - Cadre juridique

▪ **L'enquête publique** et son champ d'application relève du Code de l'environnement, articles **L.123-1** et suivants **R.123-1**, codifiant la loi " **ENE** " portant engagement national sur l'environnement "du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017.

▪ **Du code de l'environnement** et notamment le Livre V titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

▪ **Décret n° 2011-985 du 23 août 2011** pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement **définition des garanties financières**.

▪ **Arrêté modifié du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2 980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les références des autres textes applicables à la présente enquête, sont précisées en tant que de besoin dans le corps du rapport.

1.6 - Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

- Composition du dossier :

DOSSIER TECHNIQUE " Elaboré par la société H2air" portant sur les capacités techniques et financières de la société " **Eoliennes de Dahlia** " dans un seul document (divisé en cinq chapitres et annexes).

Chapitre (s)	OBJET	Renseignements complémentaires
1	Présentation de la société H2air	
2	Capacités techniques Tâches d'exploitation – Gestion technique assurée par H2AIR GT (1)- Tâches réalisées par les cocontractants (2).	(1)- Société sous traitante. (2). - Entreprises sélectionnées par H2air GT pour l'exploitation du parc éolien (domaine maintenance, expertise, hygiène sécurité, environnement)
3	Capacités financières La société dédiée " EOLIENNES de DAHLIA - (3) La société H2AIR- (4) Données de calcul des capacités financières- Plan d'affaires du parc éolien (business plan)- L'échéancier dette bancaire Analyse des capacités financières et conclusions.	(3)- Société filiale de H2AIR dédiée au projet. (4)- Société mère détenant à 100 % sa filiale.
4	Garantie financière pour le démantèlement (5)	(5) Dispositif réglementaire à assurer dès la mise en service du parc éolien.
5	Conclusion générale	

- ANNEXES**Le dossier comporte in fine :**

- les notes du **Syndicat des Energies renouvelables (SER)** et **France Energie Eolienne** permettant de démontrer la fiabilité de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE en matière de capacités techniques et financières ;
- les lettres d'intention des sociétés **NATIXIS Energenco** et **Mirova** pour le financement du projet ;
- **le rapport d'audit** du commissaire aux comptes ;
- la présentation de la société **HAIR GT** dans l'exercice de gestion technique et administrative des opérations.

La reproduction des textes réglementaires :

- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux capacités techniques et financières ;
- **Arrêté Préfet Haute-Marne** autorisation d'exploiter n° 2545 du 8 octobre 2015
- **la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** du 28 mars 2019.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**2.1 - Désignation du commissaire enquêteur**

- **Décision n° E19000042/51 du 01-04-2019** de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE désignant M. **COUVIN Jean-Claude**, commissaire enquêteur.
(Pièce jointe n° 1/A)

2.2 - Modalités d'organisation de l'enquête**▪Phase préliminaire**

- **Réception le 3 avril 2019** par le commissaire enquêteur de l'ordonnance de désignation du Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE n° 19000042/51 du 1er avril 2019.
- **Un premier échange téléphonique est assuré avec Madame BOVIGNY le 3 avril 2019**, chef de service du Bureau coordination politiques publiques et appui territorial pour la préparation de l'enquête publique, un rendez-vous de concertation est fixé avec le chef du bureau des installations classées de la Préfecture de CHAUMONT.
- **Un entretien de concertation** est organisé au bureau des installations classées de la Préfecture de la Haute-Marne le **16 avril 2019** avec Monsieur **APRILE** chef de bureau, afin d'arrêter l'organisation de l'enquête publique, incluant la dématérialisation électronique réglementaire de l'enquête publique à réaliser par ce service. Des contacts téléphoniques seront assurés en tant que de besoin avec ce service pendant l'enquête.
- **Le 26 avril 2019**, premier contact avec l'assistante Madame **DAVAL**, assistante de Monsieur **DA LUZ**, responsable du projet et de l'agence Est de la société à **VANDEUVRE LES-NANCY**. Envoi à ma demande d'une copie d'un dossier des capacités techniques et financières de la société.
" Eoliennes de Dahlia "
- **Le 2 mai 2019**, réunion en mairie de **Cirey-lès-Mareilles** avec le maire de la commune, Monsieur **DA LUZ** et son assistante. Tour d'horizon sur le dossier, connaissance des particularités du projet et des modalités de l'enquête en cours et en fin de celle-ci.
- **Le 9 mai 2019**, réception de **l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019** prescrivant l'enquête publique complémentaire, le registre d'enquête et à ma demande le résumé non technique du projet initial avec le rapport d'enquête.

• **Le 16 mai 2019**, dépôt par le commissaire enquêteur du registre d'enquête publique papier côté et paraphé remis au maire, visa du document sur les capacités techniques et financières, coordination avec le secrétariat pour la réception des observations du public.

2.3 - Visite des lieux

Une reconnaissance et plusieurs observations de la zone d'implantation des aérogénérateurs et poste de livraison en projet sur le territoire communal de Cirey-lès-Mareilles ainsi que les lieux particuliers recensés dans le dossier initial ont été réalisés avant le début et en cours d'enquête publique. Des visites complémentaires et vérifications à l'initiative du commissaire enquêteur ont eu lieu à l'occasion des liaisons dans la commune et communes voisines (*PV pièce jointe n° 3 /A*).

2.4 - Information du public avant l'ouverture de l'enquête

▪- Publication légale :

- **Annonce** de l'enquête publique complémentaire publiée respectivement les **3 et 4 mai 2019** dans le quotidien " *Le journal de la Haute-Marne* " et l'hebdomadaire " *La voix de la Haute-Marne* " - Un rappel dans les huit jours les **23 et 24 mai 2019** (*pièce n° 4 /A*)
- **L'avis d'enquête publique** correspondant est mis en ligne par la Préfecture de la Haute-Marne, installations classées sur le site dédié à l'enquête.

▪- Affichage public

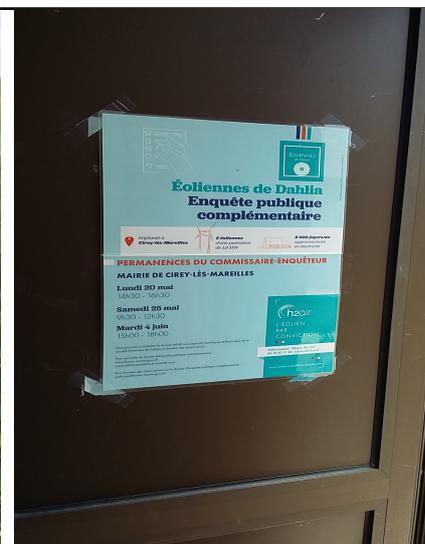
Un avis d'enquête publique affiché à la vue du public sur le panneau extérieur de la mairie de *Cirey-lès-Mareilles*. *Affichage dans les communes du rayon d'affichage prévu dans l'arrêté préfectoral d'organisation de référence*. *Un affichage complémentaire a été réalisé (3 panneaux) sur les lieux des installations par le porteur du projet, format (A2)*.

Une vérification par sondage a été effectuée par le commissaire enquêteur dans la quasi-totalité des communes qui devait en rendre compte par certificat à la Préfecture. Aucune anomalie constatée.

A l'initiative du porteur de projet : vérification en parallèle au siège de l'enquête et dans les communes concernées par un cabinet d'huissier de Chaumont certifiée par dossier constats (*Pièce n° 8 / A*) une affiche supplémentaire de la société au siège de l'enquête et l'ouverture d'un site : eoliennesdahlia.e-monsite.com complètent le dispositif.



Affichage lieu projet



Affiche H2air

2.5- Déroulement de l'enquête

■- Ouverture

Le registre et le dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie de *Cirey-lès-Mareilles*, siège de l'enquête, dans sa forme traditionnelle papier, à compter du **20 mai 2019** à la diligence du Maire consultable aux jours d'ouverture de la mairie et durant les permanences du commissaire enquêteur, par voie postale à l'intention du commissaire enquêteur adresse mairie.

Un dossier identique d'enquête publique consultable par le public a été concomitamment mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr) rubriques indiquées à suivre vers le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une adresse courriel dédiée (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) mise à disposition pour recevoir les observations et propositions du public avec mention spécifique à porter en objet

■- Permanences - Accueil du public

Avant chaque permanence, un contrôle de conformité du registre et dossier d'enquête ainsi que la présence effective à l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique a été effectué.

Au cours de la période considérée du **20 mai 2019 au 4 juin 2019**, les permanences prévues ont été assurées comme suit :

CIREY-LES-MAREILLES	Lundi 20 mai 2019 de 14 h 30 à 16 h 30. (Mairie)
CIREY-LES-MAREILLES	Samedi 25 mai 2019 de 9 h 30 à 12 h 30. (Mairie)
CIREY-LES-MAREILLES	Mardi 4 juin 2019 de 15 h 00 à 18 h 00. (Mairie)

■- Ambiance et climat pendant l'enquête

Aucun incident à déplorer durant cette enquête qui s'est accomplie dans un excellent climat. Un excellent accueil à souligner de la part de la commune, maire et secrétariat, de Monsieur **DA LUZ** responsable du projet et son assistante Madame **DAVAL**, personnes attentives à mes différentes requêtes et recherche d'informations pour me permettre d'apprécier le projet dans toutes ses composantes.

Dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique, **Monsieur APRILE** chef de bureau du service des installations classées de la Préfecture a assuré le suivi de la procédure électronique.

Bilan : Il s'avère qu'à l'issue de la période d'enquête publique, les trois permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées normalement mais n'ont vu aucune fréquentation du public, ni sollicitation de quelque sorte que ce soit. Selon le secrétariat de mairie, le dossier d'enquête publique ne semble pas avoir été consulté lors de l'ouverture au public.

III - CLOTURE DE L'ENQUETE

3.1- Modalités de transfert du dossier et registre

Le 4 juin 2019 à 18 heures 00, au siège de l'enquête à la Mairie de la commune de **CIREY-LES-MAREILLES**, prise en charge du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête clos par le

commissaire enquêteur à **18 heures**, (jours et heures fixés pour l'enquête étant expirés), conformément à l'arrêté de mise à l'enquête publique en date du **24 avril 2019**. (Registre pièce jointe n° 2 / B)

3.2- Relation comptable des observations (registre forme traditionnelle papier)

L'examen du registre d'enquête fait ressortir qu'aucune observation n'a été présentée, ni enregistrée au siège de l'enquête sur le registre papier, aucune lettre ou autre courrier enregistré n'est annexé au document.

Une lettre parvenue (*par voie électronique*) dans la boîte dédiée sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne : **pref-icpe@haute-marne.gouv.fr** en date du 1er juin 2019 émanant de l'association " **Les vues imprenables** " de PRESSIGNY portant sur des remarques relatives aux capacités techniques et financières de la société " **Eoliennes de DAHLIA** " ;

Pour des raisons techniques, pas de recensement des consultations du dossier d'enquête publique mis en ligne (*info responsable dossier préfecture*).

3.3- Notification du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Le **7 juin 2019**, en mairie de **Cirey-lès-Mareilles**, un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique dressé en application du Code de l'environnement est notifié et remis au maître d'ouvrage **Monsieur DA LUZ Silvère**, responsable du projet, accompagné d'une fiche de questions complémentaires du commissaire enquêteur. (*Pièce n° 6/A*).

Des sujets relatifs au projet ont été abordés à ma demande pour compléter mon information.

Conformément aux instructions, un délai de huit jours est accordé au pétitionnaire pour adresser son mémoire réponse, soit jusqu'au **15 juin 2019**. Le mémoire en réponse est parvenu le **18 juin 2019 à mon domicile**. (*Pièce n° 7 /A*)
(*Copie de la réponse parvenue par voie électronique au préalable permettant d'effectuer une exploitation des documents*).

3.4 - Analyse des observations

A partir de sujets extraits du dossier de la société " **Eoliennes de Dahlia** ", l'association " Les vues imprenables " exprime par leur président des interrogations concernant la réalité des données mentionnées sur quatre thèmes intéressant le projet. Elle considère que la présentation du dossier sur les capacités techniques et financières n'est pas sincère et dénonce une " *méthode* " de surévaluation des gains et une sous-évaluation des dépenses, mettant également en doute la capacité financière de la société " **Eoliennes de DAHLIA** " pour construire, exploiter et démanteler une zone industrielle d'éoliennes dans des conditions viables.

Dans ce contexte, elle soulève une éventualité de banqueroute pour certaines collectivités, les élus locaux et propriétaires privés, dont ils n'ont pas pris conscience.

Au final, l'association " *Les vues imprenables* " donne un avis défavorable à ce projet.

♦ Synthèse globale des remarques et arguments présentés par l'association

1°)- **Le facteur de charge moyen annuel**: l'estimation des données exploitant de production d'électricité dans ce domaine amène à un pourcentage de facteur de charge moyen mensuel de **30 %** Pourcentage élevé non corroboré par le bilan électrique *RTE 2018* qui indique 21,1 %. A partir de ce pourcentage, la production annuelle est surévaluée de **25 % ou 5 735 MWh/an**.

2°)- **Le chiffre d'affaires**: la surévaluation de production annuelle de 25 % précitée modifie d'autant de fait le résultat du compte d'exploitation, **exemple 5 542 k€ sur 10 ans** sur le chiffre d'affaires annoncé soit **22.171k€**.

3°)- **Les charges d'exploitation**: application du barème de l'ifrap - *fondation pour la recherche administrations et politiques publiques* - coût annuel d'exploitation 20 à 25 % du prix de vente de l'électricité

avec location terrain. Les charges prévisionnelles sur 10 ans se montent alors à **5 542 k€**, celles du total de l'exploitant sont sous-estimées de **29 % à 3 922 k€**.

La société pourra-t-elle assumer financièrement ? (exemples des types de maintenance).

4°)- Le démantèlement : provision de **50 000 €** fixée réglementairement et réactualisée l'an, complétée par une somme de la société exploitante très insuffisante soit **135 627 € HT**, compte tenu de l'opération et le travail à réaliser, déduction faite du produit du recyclage du matériel. (*Un exemple 2013 devis démantèlement département du Rhône*). Un comparatif est fait avec ce qui se pratique en Allemagne amenant une sous-estimation pour une éolienne de **1 819 k€**. **La société exploitante aura-t-elle les ressources financières pour assumer un surcoût ?** D'après l'association c'est le propriétaire du terrain dans le cas d'un bail à construction.

En complément, l'association soulève la problématique des socles en béton des éoliennes. L'extraction totale n'est pas requise par la réglementation, cependant le propriétaire, collectivité ou particulier peut dans certaines situations y être contraint par obligation environnementale. Le coût estimé n'est pas négligeable et entraîner des difficultés financières pour les intéressés.

♦ Synthèse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage Monsieur DA LUZ

Le document en réponse comporte dix-sept pages et répond aux interrogations de l'association " Les vues imprenables " regroupées en quatre thèmes.

1°)- Le facteur de charge : *l'estimation de production fournie dans le projet repose sur une base de données de la société sur la ressource en vent, traité ensuite par un logiciel fiable, largement utilisé par les professionnels de l'éolien. Il estime que l'estimation de production n'est pas outrageusement surestimée, qui sera ajustée en tenant compte de l'évolution des techniques du système éolien plus performant, des contraintes locales et des variations de la ressource. Les chiffres avancés par l'association correspondant à une moyenne nationale ne reflètent pas la réalité de chaque parc éolien.*

2°)- Le chiffre d'affaires : *le chiffre d'affaires n'est pas surestimé compte tenu de l'estimation démontrée du facteur productibilité du parc dans la première réponse.*

3°)- Les charges d'exploitation : *à partir des extraits reproduits de l'étude de l'ADEME de 2017 qui traite de l'OPEX ¹, l'exploitant considère que les coûts d'exploitation ne sont pas sous-estimés, répartis entre différents postes de dépenses.* Au final, le modèle financier arrêté de la société est supérieur aux données comparatives de l'ADEME, qui établit une moyenne des parcs depuis 2006, mais la densification du parc éolien permet également de réduire les coûts de maintenance par une mutualisation des moyens.*

Dépenses d'exploitation

*- Erreur inversion chiffre charge d'exploitation lire : 361 519 (page 25 dossier) au lieu de 316.... soit total 469 370 €/an. au lieu de 427 370.

4°)- Le démantèlement : *la société exploitante s'engage, sous peine de sanctions, à constituer la garantie financière avant exploitation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 qui détermine le montant réglementaire des garanties financières et une formule d'actualisation quinquennale. L'arrêté d'autorisation du Préfet de la Haute-Marne a fixé le montant des garanties financières sans la relever dans le cadre des articles du code de l'environnement applicable, majoré des indices et taxes.*

- Interrogations sur la responsabilité des propriétaires et des collectivités :

- **au regard de leur responsabilité dans le démantèlement** le démantèlement et la remise en état d'un site reposent sur une obligation légale visant le propriétaire du parc éolien qui, en cas de défaillance de l'exploitant, pourra être mis légalement à la charge de la société mère ;

- **au regard de leur responsabilité avec les éoliennes sur leurs parcelles** la société exploitante conclura des baux emphytéotiques (21 ans, reconductible 20 ans) avec les propriétaires. qui implique que le locataire est seul propriétaire des équipements. Au terme, poursuite du bail ou démantèlement et remise en état du site.

♦ Avis et commentaires du commissaire enquêteur (encadrés) sur le questionnement et les réponses

1°)- Le facteur de charge dans l'éolien " ratio entre énergie produite un temps donné et énergie produite durant cette période à puissance nominale = calcul de rentabilité de l'installation ".

L'association estime qu'elle est surévaluée à partir des données RTE 2018 soit 21,5 %, tandis que l'exploitant pense le contraire à partir d'une estimation fiable du parc en projet.

A titre indicatif en 2018, RTE mentionne un facteur de charge dans une moyenne de 22,5 %, une étude ADEME indique un variable moyen régional de 23 à 27 %, dont 24 % pour la région Grand Est en 2015.

Compte tenu de la nature fluctuante de la ressource, une moyenne ne peut représenter qu'un indicateur d'exploitation global évolutif au cours d'une période donnée. De même, la base prévisionnelle même réaliste du projet ne pourra être effectivement confirmée qu'en fonctionnement.

2°)- Le chiffre d'affaires cette question prospective découlant de la précédente est sans objet pour le maître d'ouvrage et n'amène pas de commentaires.

3°)- Les charges d'exploitation pour l'association modèle données fondation iFRAP sous-estimation sur 10 ans de 29 % au regard des coûts d'exploitation de la société rapport 5542k€/3922k€.

Pour le maître d'ouvrage modèle données ADEME coût moyen OPEX à 46k€/MW/an, soit adapté au projet 414 000 €/an. Prévision budget supérieur de la société 469 370 €/an.

Les approches et les sources différentes voire contradictoires des intervenants sur cette question budgétaire ne permettent pas de dégager une position objective sur le sujet. Sur un plan général, le coût de production de l'électricité des éoliennes terrestres basé sur un décret de 2006 dépend du montant de l'investissement et du coût annuel d'exploitation. L'évolution des coûts de ces différents facteurs est très variable selon leur nature et la répartition .

4°)- Le démantèlement: en application de l'article L.553-3 du code de l'environnement, les conditions de démantèlement et la constitution de la garantie financière attachée sont fixées par le Décret du 23-08-2011 et son arrêté d'application concernant les conditions techniques.

Les opérations de démantèlement et de garantie financière attachée sont toujours visées à ce jour par les dispositions réglementaires citées ci-dessus et la société exploitante s'engage à s'y conformer dans son dossier technique présenté à l'enquête publique.

■ La responsabilité des propriétaires collectivités et privés: pour mémoire le démantèlement incombe à l'exploitant du parc éolien et non au propriétaire du terrain. Des baux emphytéotiques seront souscrits, durée 21 ans, reconductibles 20 ans.

En cas de carence de l'exploitant, le Préfet peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations et en cas de refus, il peut recourir à la consignation et à l'exécution d'office des travaux à ses frais. Si l'entreprise a cessé ses activités, le préfet peut faire appel aux garanties financières mises en place dès le début de la mise en service de l'éolienne ou se retourner si c'est une filiale vers la maison mère.

3.5 - Réponse aux questions complémentaires du commissaire enquêteur**1°)- Bilan éolien des réalisations de la société H2air :**

- Exploitation : en note sept (7) parcs dont deux (2) en Haute-Marne -
- Autorisés et en développement : (données indicatives) Quarante-quatre (44) parcs au niveau national autorisés ou en développement dont, trois (3) Haute-Marne, cinq (5) Champagne Ardenne et six (6) Grand est, un nombre conséquent de machines. (Environ 222 éoliennes construites ou autorisées dans le département source service ICPE Préfecture Haute-Marne).

2°)- Financement du projet éolien de Dahlia :

- le responsable du projet a procédé à un développement très circonstancié du respect des conditions réglementaires et économiques pour le financement de projet, de nature à répondre aux interrogations qui peuvent se poser sur la question du financement de projet, en l'absence d'engagement ferme dans les lettres d'intention présentées dans le dossier d'enquête publique.

Il semble logique que l'engagement des organismes financiers prêteurs ne se concrétise définitivement qu'après la levée des doutes et incertitudes sur l'engagement de l'emprunteur, au moyen du procédé " due diligence ". Cet aspect doit être suffisamment expliqué dans les dossiers publics.

3°)- Recours à des banques étrangères :

- lorsque chaque dossier est en état, la société H2air fait appel à des banques françaises et étrangères présentant les meilleurs critères et garanties pour le financement de ses parcs.

4°)- Bilans annuels, résultat comptable :

- le bilan comptable 2018 a été rendu public très récemment après l'assemblée générale et ne pouvait pas figurer au dossier.

Ce document mis à disposition et à ajouter au dossier sera très utile pour apporter un éclairage complet de la gestion de la société " Eoliennes de dahlia "aux personnes ayant à en connaître.

Fait et clos à SAINT-DIZIER, le 18 juin 2019

Le commissaire enquêteur

M. COUVIN Jean-Claude